

tachés ukrainiens, ont également été contrôlés. Aucun des conducteurs n'était équipé à bord du «document faisant mention explicite de l'heure de début, de l'heure de fin et de la durée des différents travaux du salarié roulant» désormais requis par la réglementation au titre de l'article R.1331-7 du code des transports. Faute de pouvoir disposer d'une traçabilité des heures effectuées en France, l'exploitation des documents obtenus s'avère au final malaisée car soit les heures réalisées en France n'apparaissent pas sur les bulletins de paie soit elles apparaissent mais il est impossible de dire si elles reflètent effectivement la réalité.

Une seule entreprise française de transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes a été contrôlée. Le conducteur comme le passager n'étaient pas déclarés alors qu'ils avaient spontanément indiqué être salariés de cette entreprise depuis plus d'un an. Un procès-verbal pour travail dissimulé par dissimulation de salariés et emploi d'étrangers sans titre de travail a été rédigé.

Cantal : Le 10 novembre 2021, une sanction administrative d'un montant cumulé de 5025 € a été prononcée à l'encontre d'une entreprise de transport

Cette entreprise de transport avait commis les manquements suivants :

☛ Manquement au temps de

pause suffisant après un temps de conduite de 4 heures 30 minutes pendant 11 jours lors de la période du 5 mars au 29 mai 2020 concernant 4 salariés pour une amende totale de 600€

☛ Manquement au temps de repos journalier réduit de 9 heures, n'excédant pas 2 heures, pendant 6 jours lors de la période du 13 au 29 mai 2020 concernant 4 salariés pour une amende totale de 525€

☛ Manquement à la durée de conduite journalière de 10 heures 2 fois au plus au cours de la semaine pendant 4 jours au cours de la période du 21 avril au 29 mai 2020 concernant 3 salariés pour une amende totale de 300€

☛ Manquement à la durée de service maximale quotidienne de 12 heures pendant 24 jours lors de la période du 2 mars au 29 mai 2020 concernant 10 salariés pour une amende totale de 2925€

☛ Manquement à la durée du temps de service hebdomadaire maximale de 56 heures pendant 6 semaines lors de la période du 24 février au 31 mai 2020 concernant 4 salariés pour une amende totale de 675€

Puy-de-Dôme : Le 30 septembre 2021, un procès-verbal transmis au parquet suite à 71 infractions au code du travail commises par une entreprise de transport

Cette entreprise de transport routier de marchandises avait commis :

☛ 53 infractions concernant le dépassement de la durée maxi-

male quotidienne de travail du personnel roulant de nuit

☛ 5 infractions concernant l'emploi de personnel roulant au-delà de la durée de temps de service maximale hebdomadaire sur une semaine isolée.

☛ 13 infractions relevées concernant l'emploi de salarié sans respect de la durée minimale de repos hebdomadaire.

Rhône : Le 9 décembre 2021, un procès-verbal transmis au parquet suite à 98 infractions au code du travail commises par une entreprise de transport

Cette entreprise de transport routier de marchandises avait commis les infractions suivantes :

☛ 4 infractions correspondant au dépassement de moins de 1h30 de la durée de conduite ininterrompue de 4h30

☛ 8 infractions au temps de repos journalier réduit à 9 h

☛ 10 infractions à la durée maximale hebdomadaire de temps de service pour un conducteur « courte distance »

☛ 3 infractions à la durée maximale quotidienne de temps de service

☛ 46 infractions à la durée maximale quotidienne de temps de service de nuit

☛ 27 infractions correspondant à la violation des stipulations d'un accord collectif de travail étendu relatif aux accessoires du salaire (non versement d'une prime de nuit)

Service communication de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes - juillet 2022



BILAN ACTIVITE TRANSPORT

en Auvergne-Rhône-Alpes

2021

Copyright - MINEFI
©Yuri Bizgaimer / Stock.Adobe.com

L'interlocuteur régional privilégié des entreprises, des salariés, des consommateurs et des personnes vulnérables

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Quelques chiffres



En Auvergne-Rhône-Alpes, **12** unités de contrôle et **24** agents de contrôle sont en charge du contrôle du transport routier



9 décisions de sanction administrative, représentant un total de **22 000€**, dont **6** pour manquement à la durée du travail et **3** pour manquements à la réglementation du détachement



Une action régionale de contrôle sur les entreprises effectuant du transport routier de marchandises au moyen de véhicules de + de 3,5 tonnes afin de veiller au respect de la réglementation sociale européenne (RSE), de la durée du travail et de la rémunération a été engagée en 2021

Cette action régionale de contrôle a permis la réalisation de **283** interventions dont **134** en matière de durée du travail, 98 en matière de RSE et **51** en matière de rémunération



Plus de **700** interventions ont été effectuées auprès d'entreprises relevant d'une activité transport et entreposage



181 055 journées « conducteurs » contrôlées, dont **19032** sur route.

Cette action régionale a donné lieu à **104** suites se répartissant en **2** mises en demeure, **8** procès-verbaux, **8** rapports de sanction administrative et **86** lettres d'observations

Quelques réalisations en départements :

Puy-de-Dôme : Un procès-verbal dressé pour défaut de formation renforcée à la sécurité et négligence de l'évaluation suite à un accident du travail mortel

Le 1ermars 2021, un procès-verbal a été transmis au parquet suite à un accident du travail mortel en date du 23 octobre 2020 ayant causé la mort d'une salariée de 21 ans au sein de l'établissement de Cournon d'Auvergne de l'entreprise de transport de marchandises Perrenot, dont le siège est à Saint-Donat-sur-L'Herbasse dans le département de la Drôme.

La salariée intérimaire, employée comme chauffeur poids lourds depuis 3 mois au sein de la société, avait trouvé la mort lors d'une opération d'attelage d'une remorque à un tracteur sur le parking de l'entreprise. La salariée avait voulu rattraper un tracteur, qui s'était mis en mouvement en raison du non enclenchement de son frein de parc, mais en montant dans la cabine la porte du tracteur s'était brutalement refermée sur elle après avoir percuté une remorque garée sur sa trajectoire.

Le procès-verbal a relevé comme infraction le défaut de formation renforcée à la sécurité et la négligence manifeste de l'entreprise dans son évaluation des risques, qui a eu un lien de causalité directe avec l'accident.

L'enquête avait permis d'établir que la salariée n'avait pas enclenché le frein de parc du tracteur et que le stationnement avait été réalisé sur un terrain légèrement en pente. Les roues de la remorque, à laquelle la salariée avait attelé le tracteur, n'avaient pas été placées sur des cales après la dernière opération de dételage puisqu'une fois raccordée au tracteur elle n'a pas été retenue.

L'installation de cales lors d'une opération de dételage et plus généralement pour le stationnement fait partie des gestes requis pour la sécurité afin d'éviter un déplacement intempestif, notamment si le terrain de stationnement est en pente, mais n'était pas mise en pratique par l'entreprise au moment de l'accident.

Rhône : Trois journées de contrôles conjoints sur route dans le cadre du CODAF

Les 2, 27 et 30 septembre, plusieurs agents de contrôle et la responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports ont participé, aux côtés des services de la DREAL et des forces de l'ordre, à des actions conjointes de contrôle sur route visant des entreprises de transport routier de marchandises.

13 véhicules de plus de 3.5 tonnes ont été contrôlés par les services d'inspection du travail sous l'angle de la réglementation sociale européenne et, pour ceux qui étaient concernés, sous l'angle des règles du détachement.

Plusieurs infractions aux temps de conduite continue, aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de temps de service, à la durée maximale de travail de nuit et aux temps de repos et de pause, ont été relevées et ont donné lieu à l'envoi de courriers d'observation.

Faute de pouvoir connaître avec précision le nombre d'heures effectuées en France par les conducteurs étrangers, certaines infractions au code des transports français n'ont pas pu être pleinement caractérisées pour les travailleurs étrangers détachés ou réalisant des opérations de transport international (infractions à la durée maximale du travail de nuit notamment). Les modifications introduites par le règlement UE n°2020/1054 du 15 juillet 2020, imposant aux conducteurs à compter de février 2022 d'enregistrer le symbole du pays à chaque franchissement de frontière, devrait permettre de lever ce problème à terme.

8 véhicules de moins de 3,5 tonnes, dont la majorité étaient conduits par des travailleurs dé-